

Arrêté modifiant l'arrêté concernant l'éducation routière

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'éducation routière, du 8 avril 1981, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'éducation routière comprend l'ensemble des mesures visant à donner aux jeunes une instruction théorique et pratique destinée à les protéger contre les dangers de la route.

Art. 3 (nouvelle teneur)

L'éducation routière concerne l'école obligatoire et, cas échéant, les écoles suivant la scolarité obligatoire.

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

²À cet effet, il collabore avec la police de la circulation et les services de sécurité des communes.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Au début de chaque période administrative, le département nomme la commission cantonale d'éducation routière (ci-après aussi : CER).

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La commission comprend :

- a) deux représentant-e-s du département, dont l'un-e assure la présidence ;
- b) le ou la chef-fe de la police de la circulation ;
- c) les responsables des services de sécurité des villes ;
- d) un-e représentant-e du service des automobiles et de la navigation ;
- e) trois représentant-e-s des directions d'écoles ;
- f) quatre enseignant-e-s proposé-e-s par les associations professionnelles ;
- g) trois représentant-e-s des associations pour la mobilité.

Art. 9 (nouvelle teneur)

La commission technique comprend un-e représentant-e du département, également membre de la CER, qui en assure la présidence, et les instructrices et instructeurs d'éducation routière de la police de la circulation.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les instructrices et instructeurs d'éducation routière restent organiquement rattaché-e-s à la police de la circulation.

Art. 13, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Le montant budgété sert notamment à financer les frais de campagnes de la brigade scolaire de la police de la circulation et les frais généraux de matériel didactique.

³Les traitements des instructrices et instructeurs sont pris en charge par la police de la circulation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND